



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un forage destiné à l'abreuvement du bétail »
sur la commune de Champdor-Corcelles
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5486

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5486, déposée complète par la EARL de la Croix-Blanche le 24 octobre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 novembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 12 novembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage destiné à l'abreuvement du bétail sur la commune de Champdor-Corcelles (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- création du forage (foration, tubage et cimentation du premier mètre à minima),
- construction de la margelle,
- réalisation d'un aveuglement cimenté en cas de traversée d'un aquifère intermédiaire afin d'éviter tout mélange d'eau,
- stockage et réutilisation des boues et déblais en tout venant (remise en état de chemin par exemple),
- essai de pompage (les eaux extraites seront évacuées vers les réserves incendies, stockées pour du lavage, évacuées vers réseau de fossés existant),
- mise en place de la pompe, du compteur et branchement électrique,
- mise en place d'un système de traitement si nécessaire,
- mise en place du réseau de canalisation,
- mise en route et vérification de l'installation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27 a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le volume prélevé annuellement est estimé à 6 000 m³, pour un débit maximum de 10 m³/h ;

Considérant que le projet vise à réduire les prélèvements sur le réseau d'eau potable de la commune et n'est pas susceptible d'incidence notable sur la gestion quantitative de la ressource ;

Rappelant qu'avant toute utilisation autre que l'abreuvement des animaux qui correspond à l'objet de la demande, le pétitionnaire devra préalablement prendre l'attache de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et de l'agence régionale de la santé (ARS) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement du bétail, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5486 présenté par la EARL de la Croix-Blanche, concernant la commune de Champdor-Corcelles (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03